

# Recours Notation Mode d'Emploi

## Pourquoi faire un recours ?

**Pour bénéficier de l'enveloppe capital mois attribuée au département pour mon avancement :** si j'ai +0,00 ou +0,01, je n'obtiens rien. Avec la « rotation positive », ceux qui n'ont rien eu en 2007 devraient avoir une bonification de 1 ou 3 mois en 2008.

**Pour éviter un retard de 1 à 3 mois pour mon avancement d'échelon,** si j'ai été noté à -0,02 ou à -0,06.

**Pour ne pas être mal classé pour un changement de grade.** Pour les agents ayant le même échelon, l'écart de note déterminera le classement pour passer ARP2 ou ARP1, C1 ou Contrôleur Principal. Les agents changeant d'échelon récemment et ayant +0,06 ou +0,02 peuvent sauter des places dans le classement par rapport à l'année précédente.

**Pour pouvoir m'inscrire sur les tableaux d'avancement** à ARP2 ou ARP1, C1 ou Contrôleur Principal en fonction de mon ancienneté.

**Parce que l'appréciation ou la note n'est pas juste** et ne rend pas réellement compte du travail ou des efforts fournis. Ces éléments sont des données importantes du dossier personnel de l'agent et le suivront toute sa carrière.

**Pour pouvoir bénéficier de la prime d'intéressement.** Les personnels notés -0,06 et -0,02 sont exclus. Avec -0,01, c'est selon l'appréciation du TPG.

**Pour être inscrit sur la liste d'aptitude,** parce que l'appréciation insuffisante du notateur dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation ne me permet pas d'avoir une chance d'être retenu(e).

**Pour toute autre raison qui peut léser le noté ou lui faire ressentir un sentiment d'injustice ...**

## Champ d'application

Selon l'instruction n°06-018-V32 du 23 mars 2006 (page 18 à 19), **le recours doit être formulé à l'encontre de la note et de l'appréciation du notateur final (le TPG).** Ces éléments de la notation ont seule valeur juridique.

La contestation ne peut donc en théorie pas se faire contre les appréciations du notateur de 1er degré, sauf si le TPG se contente de reprendre les propos de son subordonné avec des formulations telles que : « avis conforme », « avis partagé »...

Cependant dans la plupart des cas l'appréciation du TPG est conditionnée par la notation de 1er degré et il est donc possible de l'évoquer dans ce cadre.

**De plus, la réglementation permet un recours contre les formulations de l'entretien d'évaluation.** En effet, celui-ci ne porte pas que sur la notation, mais aussi sur l'avancement (liste d'aptitude), les objectifs de travail, de formation et de mobilité.

Par contre, les demandes de modifications du compte rendu d'évaluation ne peuvent que se faire s'il y a recours contre la note et/ou l'appréciation du TPG.

## Comment faire un recours ?

Il suffit de rédiger un courrier manuscrit au Président de la CAP. Pour cela utilisez le modèle disponible sur notre site (<http://www.tresor.cgt.fr/57/>)

- transmettez le par la voie hiérarchique en le remettant à votre chef de poste ou de service.
- conservez une copie de ce courrier pour vous.
- transmettez une 2ème copie pour vos représentants en CAP.

## Un droit de l'agent

Le recours en notation est une disposition statutaire confirmée par les textes réglementaires. De ce fait aucune pression ne doit être exercée contre un agent qui applique ce droit.

Si de tels agissements venaient à se pratiquer, ils ne feraient d'ailleurs qu'apporter des arguments supplémentaires au dossier de recours. C'est pour cela que ces éléments doivent être portés à la connaissance des représentants du personnel et des CAP.

## Quand faire un recours ?

Le recours ne peut se faire qu'après les 2 validations sur EDEN :

- la première validation permet d'acter des observations au compte rendu d'évaluation
- la deuxième validation permet d'acter des observations à la fiche de notation.

Les observations ne valent pas de recours, mais apporteront des éléments pris en compte lors de l'étude des dossiers.

La validation est indispensable au recours. Elle ne vaut pas acceptation de la note. Elle signifie simplement que l'agent a pris connaissance de son évaluation/notation. La 2ème validation pour la note finale fait courir le délai de 2 mois pour faire recours. Dès que cette validation est enregistrée vous pouvez formuler vos contestations.

**N.B.** : la C.A.P. locale n'est pas habilitée à accorder des bonifications de +0,06, il faudra faire remonter votre recours en C.A.P. centrale pour y parvenir

Pour mieux vous défendre, vous aider dans la compréhension de la réforme de la notation et vous guider dans la rédaction de votre recours, la CGT vous propose de prendre un rendez-vous avec l'un de vos représentants ou de l'appeler directement :

Cadre C : Raymonde VITALI  
Alexia PADOIN  
Martine MEYER  
Jean-Marc BRAUNN

TG Liaison Rém. 03.87.38.68.36  
Algrange 03.82.84.68.69  
Montigny 03.87.63.01.15  
Paierie Départementale 03.87.65.10.82

Cadre B : Jean-François CHARLIER  
Jean-François MEILE

TG Dépt. Informatique 03.87.38.67.36  
TG CEPL 03.87.38.69.15

Nous pourrions vous rappeler, à votre demande, sur votre portable pour plus de discrétion et convenir d'un rendez-vous si besoin.